



LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DE FOOTBALL

STATUT DE L'ARBITRAGE GUIDE PRATIQUE

SAISON 2022-2023

DATES A RETENIR



31 AOUT

Date limite :

- ✓ renouvellement des licences
- ✓ changement de statut

(les licences arbitres renouvelées HORS DELAI ne couvrent pas leur club pour la saison)

30 MARS

Date limite de publication des clubs en infraction

15 JUIN

Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction

28 FEVRIER

Date limite :

- ✓ Demande licence des nouveaux arbitres
- ✓ Demande de changement club

Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction

30 SEPTEMBRE

Date limite d'information des clubs en situation d'infraction

30 JUIN

Date limite de publication des clubs en infraction



DATES SAISIES LICENCES

- Demande de renouvellement de licences : du 1^{er} juin au 31 août
- Demande de changement de club : du 1^{er} juin au 28 février
- Demande de changement de statut : 1^{er} juin au 31 août
- Nouvelle demande de licence : jusqu'au 28 février et selon les dates d'examen.

LES ARBITRES

Majeurs, Seniors, Féminines, Jeunes et Spécifiques FUTSAL



Le Statut Aggravé de la LAuRAFoot complète ou s'ajoute au Statut Fédéral.

STATUT FEDERAL	STATUT AGGRAVE DE LA LAuRAFoot
1 arbitre MAJEUR = 18 ans	1 arbitre SENIOR = 21 ans et +
1 arbitre FEMININE = + 13 ans	1 arbitre FEMININE = Senior ou Jeune
1 arbitre JEUNE = 15 à 22 ans	1 arbitre JEUNE = - 21 ans
1 arbitre FUTSAL = Jeune ou Majeur	1 spécifique FUTSAL = 21 ANS et +

Un arbitre qui a 21 ans avant le 1^{er} janvier de la saison en cours est considéré comme Arbitre Senior

NB : l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.



Statut Fédéral de l'Arbitrage

Article 26

Demande de licence

Article 30

Demande de
changement de club

Article 33

Conditions de
couverture

AOÛT

La Commission tient compte uniquement de l'enregistrement de la licence à cette étape.

En cas de dossier incomplet, l'arbitre a 60 jours, à compter du 31 août pour compléter et saisir son Dossier Médical d'Arbitre. A la suite de ce délai, si la demande n'a pas été complétée, celle-ci sera définitivement annulée.

Pour être désigné par la CRA ou les CDA, l'arbitre licencié devra être à jour de son DMA.



Les licences enregistrées après le 31 août ne permettent pas aux arbitres de couvrir leur club pour la saison.



Statut Fédéral
de l'Arbitrage

Article 41

Nombre d'arbitres

Statut Aggravé
de la LAuRAFoot

Article 1.2

SEPTEMBRE

Objectif : La CRSA calcule les obligations de chaque club en fonction de « sa consommation d'arbitres ».

La Commission définit combien d'arbitres sont nécessaires dans les catégories SENIORS libres, FEMININES libres, JEUNES libres ou FUTSAL.

Une **liste préventive** des clubs en infraction sera publiée au plus tard le 30 septembre et envoyée sur la boîte mail des clubs.

LE POINT DE CONTRÔLE :

- ✓ La date de naissance
- ✓ La date d'enregistrement de la licence



Un club qui n'est pas en infraction en Septembre peut l'être au 28 février ou au 15 juin.



Statut Fédéral de l'Arbitrage

Article 41

Nombre d'arbitres

Article 26

Demande de licence

Article 48

Situation au 28
février

FEVRIER

Objectif : La CRSA réexamine la situation de chaque club et chaque arbitre puis établit la liste des clubs en infraction qui sera publiée sur un PV au plus tard le 30 mars.

NB : A cette étape, tous les dossiers arbitres doivent être finalisés et les nouveaux arbitres à disposition des CDA pour désignation.

La situation des clubs en infraction est irréversible au 28 février et les sanctions s'appliqueront la saison suivante



Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin.



Statut Fédéral de l'Arbitrage

Article 43

Arbitres de FUTSAL

Article 34

Nombre de journées

Article 45

Arbitres
supplémentaires

Statut Aggravé de la LAuRAFoot

Article 1.2

JUIN

Objectif : La CRSA réexamine chaque club, en fonction du nombre de matchs réalisé par chaque arbitre.

La Commission établit une liste (qui complètera celle de février) des clubs en infraction au Statut Fédéral et au Statut Aggravé de la LAuRAFoot ainsi que la liste des clubs bénéficiant de mutés supplémentaires. Elles seront publiées sur le PV au plus tard le 30 juin et envoyées sur la boîte mail des clubs.

NB₁ : Un arbitre de FOOT à 11 peut être considéré comme arbitre FUTSAL s'il a dirigé un minimum de **10** rencontres FUTSAL.

NB₂ : Pour les arbitres devant réaliser 18 ou 15 matchs : obligation d'arbitrer un match dans les trois dernières journées.

QUOTA DE MATCHS OBLIGATOIRES :

DATE D'ENREGISTREMENT DE LA LICENCE	ARBITRE SENIOR libre + FUTSAL	ARBITRE FEMININE libre + FUTSAL	ARBITRE JEUNE libre + FUTSAL
AU 31 AOUT	18	15	15
avant le 28 FEVRIER	9	7	7
Après le 28 FEVRIER	5	4	4



Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvrira pas son club pour la saison en cours.



Statut Fédéral de l'Arbitrage

Article 26

Demande de licence

Article 30

Demande de
changement de club

Article 33

Conditions de
couverture

Statut Aggravé de la LAuRAFoot

Article 35

Couverture et
démission

CHANGEMENT DE CLUB

(du 1^{er} JUIN AU 28 FEVRIER)

Le club a 10
jours
calendaires
pour
expliciter son
refus via
FOOTCLUBS

➔ Pour tout changement de club, il faut justifier d'un des motifs suivants :

- Un déménagement : changement de domicile de plus de 50 km, le nouveau club doit être à moins de 50 km du nouveau domicile et le nouveau club situé à 50 km au moins du club quitté.
- Départ du club motivé par un comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, à l'appréciation de la CRSA.
- Changement de situation personnelle ou professionnelle, à l'appréciation de la CRSA.

NB : Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation (redistribué entre le club qui l'a amené à l'arbitrage, le district et la Ligue ou le district et la ligue en cas d'arbitre indépendant), non applicable pour un des motifs figurant à l'article 33c.

⚠ Si aucun des motifs cités ne peut être retenu alors l'arbitre sera déclaré ARBITRE INDEPENDANT pendant 4 ans.



Statut Fédéral de l'Arbitrage

Article 44

Référent en arbitrage

Article 36

L'arbitre et son club

L'ARBITRE ET LE CLUB

- L'arbitre ne pouvant plus assurer ses désignations **doit transmettre un justificatif médical et doit prévenir le district et/ou la Ligue le plus rapidement possible.**
- Toute indisponibilité doit être **enregistrée sur le compte MYFFF** de l'arbitre , ainsi que les certificats médicaux.
- Le départ ou l'arrivée d'un arbitre en club doit être notifié à la CRSA.
- Le club doit avoir un « référent en arbitrage » qui gère le suivi des arbitres de son club.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage



statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

[Tableur calcul des obligations](#)

LIENS UTILES :

[Les Règlements Généraux FFF](#)

[Le Statut Fédéral de l'Arbitrage \(complément\)](#)

[Les Règlements Généraux LAuRAFoot](#)

LEXIQUE:

[DMA](#) : Dossier Médical d'Arbitre

[CRSA](#) : Commission Régionale du Statut de l'arbitrage

[CRA](#) : Commission Régionale de l'Arbitrage

[CDSA](#) : Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

[CDA](#) : Commission Départementale de l'Arbitrage

[FIA](#) : Formation Initiale d'Arbitre



LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DE FOOTBALL

Ce document a été établi sous format simplifié, à titre informatif.
Il ne remplace en aucun cas les Règlements Généraux de la FFF et de la LAuRAFoot.